

que, dès lors, la requête n'est pas recevable; — Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Lanne est rejetée.»

\* \* \*

### 3) Perrin. 27 novembre 1925 (Sirey 1928 3. 37)

Fehlerhafter Verwaltungsakt — Annullierung durch die Verwaltungsbehörde.

1. *Es steht dem Minister zu, einen Verwaltungsakt, der auf einem Rechtsirrtum beruht, der seine Annullierung im Streitverfahren zur Folge haben könnte, selbst zu annullieren.*

2. *Die Annullierung kann nur erfolgen, solange die Fristen für die Erhebung der gerichtlichen Beschwerde noch nicht abgelaufen sind.*

«Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par le ministre de la guerre: . . . (sans intérêt);

Sur la légalité de la décision attaquée:

— Considérant que, s'il appartient au ministre, lorsqu'un acte administratif lui paraît entaché d'une erreur de droit de nature à en entraîner l'annulation par la voie contentieuse, d'en prononcer lui-même l'annulation il ne peut le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés; — Considérant que le rengagement du sieur Perrin comme aspirant a été accepté par le sous-intendant militaire des troupes coloniales à Lyon, le 28 janv. 1919; que l'intéressé ayant été partie à l'acte, qu'il a signé, c'est de cette même date que courait le délai de recours contentieux, fixé à deux mois par la loi du 13 avril 1900; que la décision annulant le rengagement du requérant n'a été prise, par ordre du ministre, que le 13 mars 1920, et confirmée par celui-ci que le 11 mai 1922; qu'ainsi, et en admettant même que l'acceptation d'un acte de rengagement puisse être regardé comme un acte administratif susceptible d'être annulé dans le délai ci-dessus indiqué, il résulte du rapprochement des dates susmentionnées que, dans l'espèce, ce délai était expiré; que, par suite, la décision attaquée est illégale; — Art. 1<sup>er</sup>. La décision est annulée.»

\* \* \*

### 4) Desmarais 8 décembre 1926 (Sirey 1927 3. 17)

Verfügung des Justizministers — Recours pour excès de pouvoir — Akte der Verwaltung und Akte der Gerichtsbarkeit.

1. *Wenn der Justizminister die Beschwerde eines Anwalts, der berufen worden ist, die Vertretung eines verhinderten Richters zu übernehmen,*

ablehnt, so handelt er nicht als Verwaltungsbehörde, sondern in seiner Zuständigkeit als höchster Vorgesetzter der Gerichtsbehörden, der dazu berufen ist, für den guten Ablauf ihrer Tätigkeit zu sorgen.

2. Die Fragen, die auf die Rechte und Pflichten des Justizministers in dieser Eigenschaft Bezug haben, gehören nicht zu denen, über die es dem Conseil d'État zusteht, zu entscheiden.

«— Vu le décret du 30 mars 1808, art. 49; la loi du 28 avril 1919, art. 10; les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que le sieur Desmarais, avoué à Chinon, soutient que c'est en méconnaissance des textes en vigueur qu'il a été appelé à siéger au tribunal de cette ville, alors que le juge de paix désigné pour compléter ce tribunal, empêché, aurait dû être remplacé par un délégué de sa catégorie; que, par suite, le ministre de la justice, en rejetant la réclamation formée par lui à cet égard, aurait excédé ses pouvoirs; — Considérant qu'en prenant la décision attaquée, le ministre de la justice n'a pas agi comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses attributions de chef de la magistrature, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, et que les questions soulevées par le pourvoi, relatives à l'étendue de ses droits et de ses obligations à ce point de vue, ne sont pas de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître; que la requête du sieur Desmarais n'est dès lors pas recevable; — Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Desmarais est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.»

\* \* \*

##### 5) Walther, 24 décembre 1926 (Sirey 1927. 3. 34)

Haftung einer Gemeinde für ihre Organe. — Fehlendes Verschulden.

*Ist bei der aus hygienischen Gründen vom Bürgermeister angeordneten Zerstörung eines Hauses durch die Feuerwehr ein Schaden an einem Nachbargrundstück eingetreten, so ist die Gemeinde für diesen haftbar, auch wenn festgestellt ist, daß sich die Feuerwehr keines Verschuldens in Ausführung des ihr erteilten Auftrages schuldig gemacht hat.*

«Vu les art. 1153 et 1154 C. civ.; — Vu la loi du 24 mai 1872; — Considérant que le maire de Marseille ayant cru devoir, en vue d'enrayer le développement d'une épidémie, prescrire aux sapeurs-pompiers de détruire par le feu un immeuble contaminé sis à Marseille, 7, rue Fauchier, des dégâts importants ont, au cours de cette opération, été causés par la propagation du feu à un immeuble voisin, appartenant au requérant; que ce fait est de nature à engager, vis-à-vis de ce dernier, la responsabilité de la ville, alors même qu'il serait établi, comme elle le soutient, qu'aucune faute n'a été commise par les sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de la mission qui leur avait été confiée; que le